



## COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION D'UN LIEU PUBLIC

**Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Considérant** la demande présentée par Mme FLAUGERE Viviane, en vue d'organiser la Fête des Voisins, rue du Chêne de la Victoire,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les riverains rue du Chêne de la Victoire – rue Haute et rue de la Condamine sont autorisés à occuper le domaine public au niveau du 4 Rue du Chêne de la Victoire, le 26 septembre 2025 de 19 h 00 à 23 h 00. La rue sera fermée à la circulation, sauf riverains et secours. Le stationnement sera également interdit à l'endroit de l'occupation du domaine public.

**Article 2 :** Cet arrêté n'est qu'une autorisation d'occupation d'un lieu public. Il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains des quartiers environnants ou ne participant pas à cette fête, dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 4** : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la mairie et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 7** : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 25 SEP. 2025

**Maryse GIANNACCINI**  
Le Maire

